



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Slovaquie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Avis du Gouvernement de la République slovaque sur les recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel (Genève, 28 janvier 2019)

1. La présente position a été adoptée dans la résolution n° 252 du Gouvernement de la République slovaque en date du 29 mai 2019.

2. La Slovaquie accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été adressées durant le troisième cycle de l'Examen périodique universel conduit par le Conseil des droits de l'homme à Genève le 28 janvier 2019.

3. La République slovaque accepte 176 recommandations, à savoir les recommandations 121.1 à 121.3, 121.11 à 121.35, 121.37 à 121.70, 121.72 à 121.78, 121.80 à 121.95, 121.97 à 121.108, 121.110 à 121.141, 121.148 à 121.180 et 121.182 à 121.195.

4. La République slovaque souscrit en partie à neuf recommandations, à savoir les recommandations 121.9, 121.36, 121.79, 121.109, 121.144 à 121.147 et 121.181, pour les raisons exposées ci-après :

a) La République slovaque accepte la partie de la recommandation 121.9 libellée comme suit : « prendre de nouvelles mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes » ;

Le Conseil national, organe législatif suprême de la République slovaque, a, dans sa résolution 1697 du 29 mars 2019, demandé au Gouvernement slovaque d'arrêter le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et a accompli toutes les formalités de notification visant à faire savoir au Conseil de l'Europe que la République slovaque n'a pas l'intention de devenir partie à ladite Convention. Par conséquent, la Slovaquie prend note de la partie de la recommandation 121.9 où il lui est suggéré de « relancer le processus de ratification de la Convention d'Istanbul » ;

b) La République slovaque accepte la recommandation 121.36 pour ce qui est d'« intégrer le cinquième objectif de développement durable sur l'égalité entre les sexes (ODD 5) dans la Stratégie nationale et le Plan national d'investissement pour 2018-2030 » et, eu égard à la résolution 1697 du 29 mars 2019 (par. 4.a, partie 2), prend note de la partie où il lui est recommandé de « ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » ;

c) La République slovaque souscrit en partie à la recommandation 121.79, étant donné que les objectifs visés par cette recommandation ont été atteints en 2011 grâce à la création d'une institution. Un organe national de lutte contre la corruption et le Bureau du Procureur spécial relevant du Bureau du Procureur général de la République slovaque et de la Cour pénale spéciale ont été créés au sein de cette institution. En outre, la Slovaquie souligne qu'un responsable chargé de coordonner la lutte contre la corruption a été désigné dans chaque organisme public en 2019 en tenant compte des spécificités de chaque entité ;

d) La République slovaque souscrit en partie à la recommandation 121.109 attendu que, depuis 2003, le pouvoir exécutif adopte des programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes. La République slovaque met actuellement en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2023, dans le cadre du programme national consacré à cette question ;

e) La République slovaque souscrit en partie à la recommandation 121.144. Selon la législation slovaque en vigueur, les coûts liés à la santé sexuelle et procréative et aux méthodes contraceptives modernes ne sont pas entièrement pris en charge par l'assurance maladie publique, qui prend toutefois en charge une partie des coûts liés à la santé procréative (insémination artificielle) ;

f) La République slovaque souscrit en partie aux recommandations 121.145 à 121.147. La législation slovaque en vigueur impose de fournir des informations à la

femme, puis de recueillir un consentement éclairé et écrit avant de pratiquer un avortement ;

g) La République slovaque souscrit en partie à la recommandation 121.181, étant donné que les autorités slovaques compétentes accordent une attention particulière aux questions de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, comme en atteste la création de mécanismes destinés à améliorer le comportement du personnel.

5. La République slovaque prend note de 10 recommandations, à savoir les recommandations 121.4, 121.5, 121.6 à 121.8, 121.10, 121.71, 121.96, 121.142 et 121.143, pour les motifs énoncés ci-après :

a) La République slovaque prend note des recommandations 121.4 et 121.5, en raison de l'incompatibilité entre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les lois slovaques en vigueur. Elle n'a pas ratifié cette convention internationale et n'a pas l'intention de le faire, étant donné que ladite convention ne distingue pas la migration légale et la migration illégale ;

b) La République slovaque prend note des recommandations 121.6 à 121.8 et 121.10 eu égard à la résolution 1697 du Conseil national en date du 29 mars 2019 (par. 4.a, partie 2) ;

c) La République slovaque prend note de la recommandation 121.71 eu égard à l'alinéa premier de l'article 41 de la Constitution slovaque, qui dispose que le mariage est un lien unique entre un homme et une femme. L'État slovaque défend le mariage et sa moralité. Le mariage, la parentalité et la famille sont protégés par la loi ;

d) La République slovaque prend note de la recommandation 121.96, étant donné que plusieurs mesures législatives ont été adoptées en vue d'instituer une autorité de surveillance indépendante et impartiale de la police. Le Bureau du service d'inspection de la République slovaque a été créé le 1^{er} février 2019 ;

e) La République slovaque prend note des recommandations 121.142 et 121.143, étant donné que la Stratégie en matière de pédiatrie, de gynécologie pédiatrique et de gynécologie obstétrique, ainsi que les lois en vigueur comprennent des programmes de santé sexuelle et procréative complets.

6. La République slovaque formule la déclaration interprétative suivante concernant le libellé des recommandations dans leur ensemble :

Dans toutes les dispositions et dans tout ce qui a trait à l'ensemble des recommandations où les termes « égalité des sexes » sont utilisés, la République slovaque utilise la terminologie employée dans la Stratégie pour l'égalité des sexes, où les termes « égalité des sexes » (qui incluent l'égalité des sexes et l'équité entre les femmes et les hommes) s'entendent de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'objectif étant d'éliminer les inégalités existantes afin que les femmes et les hommes soient égaux dans la société.

7. En outre, la République slovaque déclare que, selon son interprétation, le terme « critères » utilisé dans la recommandation 121.186 signifie « obstacles ».

8. La République slovaque s'efforcera de soumettre de son propre chef un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel d'ici à la fin de 2021.